



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS  
DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août — 7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/13

1er juin 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

LES POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE ET LES PROBLÈMES DE L'EMPRISONNEMENT,  
LES AUTRES SANCTIONS PÉNALES ET LES MESURES DE SUBSTITUTION

Recherches sur les peines de substitution à l'emprisonnement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient des informations générales à l'intention de l'Atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement, et en particulier un aperçu des recherches, projets et législations sur les sanctions non privatives de liberté, ainsi qu'un inventaire et un classement des sanctions non privatives de liberté, établis à partir d'une analyse des caractéristiques de l'emprisonnement et des mesures de substitution. Les inconvénients entraînés par l'emprisonnement, à la fois pour le délinquant et pour la société, suscitent un intérêt croissant pour les sanctions non privatives de liberté. Cependant, l'emprisonnement est encore la peine la plus courante. Le recours à des sanctions non privatives de liberté est bien moins fréquent que la loi ne le permet, et l'application de ces sanctions est freinée par l'absence de structures et de fonds. On a actuellement tendance à diversifier ces sanctions et à les étendre à une gamme plus large de délits et de délinquants. On a bien plus souvent recours aux sanctions non privatives de liberté classiques, et des sanctions d'un type nouveau sont souvent assorties d'un certain nombre de conditions, par exemple travail, indemnisation ou restitution et traitement. On s'intéresse à nouveau aux sanctions "traditionnelles" et aussi, de plus en plus, à la fixation de normes mettant l'accent sur les garanties juridiques. Il faut effectuer encore davantage de recherches sur les données statistiques, l'efficacité de ces mesures, les éléments qui influencent la prise de décisions et les attitudes en matière de peines, ainsi que sur les stratégies visant à promouvoir ce type de mesures.

\* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION   | 1 - 3              | 3           |
| <br><u>Chapitre</u>  |                    |             |
| I. DEFINITION ET DELIMITATION DU SUJET                                     | 4 - 8              | 3           |
| II. LES FONCTIONS DE LA PEINE  | 9 - 21             | 6           |
| A. Les avantages et les inconvénients de l'emprisonnement                  | 9 - 14             | 6           |
| B. Les avantages et les inconvénients des peines non privatives de liberté | 15 - 21            | 7           |
| III. INVENTAIRE ET CLASSIFICATION DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE     | 22 - 48            | 9           |
| A. Mesures visant à éviter la détention provisoire                         | 22 - 28            | 9           |
| B. Peines non privatives de liberté  | 29 - 48            | 11          |
| IV. PROBLEMES D'UNE GENERALISATION DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE    | 49 - 59            | 15          |
| A. Considérations de politique pénale                                      | 51                 | 15          |
| B. Dispositions légales  | 52                 | 16          |
| C. Garanties juridiques  | 53                 | 16          |
| D. Condamnation et détermination de la valeur pénale                       | 54 - 55            | 16          |
| E. Ressources  | 56                 | 17          |
| F. Mentalités  | 57 - 58            | 18          |
| G. Effets secondaires et inconvénients                                     | 59                 | 18          |
| V. GENERALISER LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE                        | 60 - 70            | 18          |
| VI. CONCLUSIONS  | 71 - 79            | 21          |

## INTRODUCTION

1. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a recommandé aux Etats Membres d'"intensifier l'étude de sanctions non privatives de liberté crédibles" et demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'engager les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies à renforcer leurs programmes, entre autres, pour accorder toute l'aide possible aux pays membres pour qu'ils entreprennent des recherches sur ce sujet 1/. Par la suite, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1987/49, a prié le Secrétaire général de prévoir des réunions de travail sur des sujets appropriés ayant trait aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, en tant que partie intégrante du Congrès. Après consultation avec les instituts intéressés, le thème "les peines de substitution à l'emprisonnement" a été proposé pour l'un des ateliers. La quatrième Conférence internationale sur la recherche en matière de prévention du crime, qui s'est tenue à Riyad les 13 et 14 janvier 1988, a adopté le mandat et la structure de l'atelier de recherche proposé.

2. Les activités préparatoires proposées pour le huitième Congrès, en particulier l'atelier de recherche, ont été approuvées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et ont été ensuite approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/69 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/72. Le présent document a été établi par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, appelé auparavant l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, en étroite collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de faciliter l'examen des matériaux prévus pour l'atelier de recherche qui sera organisé pendant le huitième Congrès. L'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et l'Institut australien de criminologie ont collaboré avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice à la préparation de cet atelier.

3. Conformément à la pratique des précédents congrès des Nations Unies, l'UNICRI a été chargé de coordonner et d'organiser l'atelier de recherche sur le plan scientifique et administratif, en s'assurant la pleine participation des instituts intéressés et de quelques institutions et experts de diverses régions. Deux réunions préparatoires d'experts se sont tenues à Riyad le 19 janvier 1989 et les 14 et 15 janvier 1990 pour étudier les résultats obtenus et évaluer leur importance scientifique et politique.

### I. DEFINITION ET DELIMITATION DU SUJET

4. L'emprisonnement reste encore la pierre angulaire des systèmes de justice pénale actuels, malgré les efforts déployés pour réduire son utilisation. On estime que les personnes reconnues coupables de toute une gamme de délits méritent l'incarcération. Pourtant, on reconnaît de plus en plus les inconvénients de l'emprisonnement, à la fois pour le délinquant et pour la société. C'est pourquoi, dans le monde entier, on cherche à adopter des

mesures non privatives de liberté et à améliorer la situation des prisonniers. Cette recherche de "sanctions non privatives de liberté crédibles" a donné lieu à des mesures législatives, à des recherches et à des projets\*. Comme les principales options en matière de sanctions sont limitées (on a le choix entre la probation, la privation de certains droits, les travaux d'utilité générale, la restitution, l'indemnisation et les amendes), l'évolution a été la même dans de nombreux pays. C'est aussi l'une des raisons d'être de l'Atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement qui sera organisé au cours du huitième Congrès.

5. Le présent rapport est fondé sur la documentation élaborée à l'intention de l'atelier de recherche; elle comprend des rapports régionaux pour l'Asie et le Pacifique, les pays arabes, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes; des rapports par pays sur le Canada et les Etats-Unis d'Amérique; des études de cas par pays sur la détention à domicile (Australie), la libération sur parole (Costa Rica), le travail en liberté surveillée (Hongrie), la probation (Japon), les travaux d'utilité générale (Pays-Bas), la réparation effectuée par le délinquant (Nigéria), la diyya - qui est une forme de réparation - (Arabie saoudite) et la surveillance électronique (Etats-Unis); des réponses des Etats Membres à une note verbale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui ont servi à élaborer un rapport du Secrétaire général sur les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale (A/CONF.144/12); un rapport établi par le Secrétariat analysant les réponses à la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.144/6), ainsi qu'une bibliographie internationale pour la période 1980-1989, avec un bref aperçu des ouvrages parus dans ce domaine.

6. La documentation établie à l'intention de l'atelier de recherche ne constitue pas un inventaire mondial, ni une analyse exhaustive des sanctions non privatives de liberté. Les rapports régionaux donnent une bonne idée des différents types de peines non privatives de liberté en usage aujourd'hui. Les études de cas par pays montrent les différents types de peines, des plus traditionnelles aux plus modernes, qui impliquent différentes formes de contrôle et sont administrées par des structures différentes. Cette documentation sera mise à la disposition de l'atelier par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

7. Dans tout le présent rapport, on parlera de "peines non privatives de liberté" et non pas de "peines de substitution à l'emprisonnement"\*\*. En effet, cette dernière formule signifie que l'emprisonnement est la norme et

---

\* Pour ce qui est des recherches et des matériaux correspondants, voir "International bibliography on alternatives to imprisonment, 1980-1989" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

\*\* D'autres formules largement utilisées sont les suivantes : "community sanctions", "community-based sanctions" et "intermediate sanctions". Aux Etats-Unis, le terme "sanctions intermédiaires" désigne des mesures intermédiaires entre la prison et les peines non privatives de liberté. Voir Annesley K. Schmidt, "An overview of intermediate sanctions in the United States"; Département de la justice (Canada), "Intermediate sanctions in Canada" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document élaboré à l'intention de l'atelier de recherche).

que toutes les autres mesures sont secondaires. Le rapport se limite aux peines non privatives de liberté envisagées au moment du jugement. Une "peine" se comprend comme une mesure infligée délibérément par l'Etat pour punir le délinquant coupable d'un délit. Aussi le rapport ne traite pas des mesures suivantes :

a) Mesures prises avant le jugement, c'est-à-dire décriminalisation, dépénalisation et arrêt des poursuites, à l'exception de la détention provisoire;

b) Mesures imposées en dehors du système de la justice pénale. Ces mesures, qui peuvent entraîner le placement dans une institution ou d'autres types de détention, peuvent être imposées, par exemple en vertu du droit administratif, du droit militaire ou du droit de la protection sociale;

c) Allègement de l'emprisonnement (par des peines comme l'incarcération de courte durée, la semi-liberté ou semi-détention, et des mesures telles que la permission de sortir ou la libération anticipée. Leur imposition doit être encouragée, mais elles restent essentiellement des variantes de l'incarcération)\*;

d) Mesures non privatives de liberté, comme l'assistance en matière de logement, de traitement ou d'emploi.

Le présent rapport passe également en revue les mesures applicables aux délinquants adultes. Dans de nombreux systèmes de justice pour mineurs, l'emprisonnement n'occupe pas une place essentielle, comme dans le système de justice pénale pour les adultes. Quand il y a recours à l'emprisonnement, les problèmes sont généralement les mêmes que pour un délinquant adulte.

8. Le présent rapport traite des mesures destinées à limiter la détention préventive. Bien des problèmes liés aux peines d'emprisonnement se retrouvent dans le cas de la détention préventive. En outre, dans de nombreux pays, en particulier en Amérique latine, une grande proportion (ou même la majorité) des personnes qui se trouvent en prison sont en détention préventive 2/. Si l'on veut réduire l'emprisonnement, il faut prendre les choses par le début, c'est-à-dire dès la décision de placer quelqu'un en détention préventive.

---

\* Deux rapports régionaux, celui de l'Asie et du Pacifique et celui de l'Amérique latine et des Caraïbes, traitent de ces mesures. Voir Hiroyasu Sugihara et al. (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient), "An overview of alternatives to imprisonment in Asia and the Pacific Region"; Elias Carranza et al. (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine), "Alternatives to imprisonment in Latin America and the Caribbean" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

## II. LES FONCTIONS DE LA PEINE

### A. Les avantages et les inconvénients de l'emprisonnement

#### 1. L'emprisonnement en tant que peine

9. Dans la plupart des systèmes de justice pénale contemporains, l'emprisonnement est considéré comme la plus sévère des sanctions\*. On s'accorde généralement à dire que certains délits "méritent" l'emprisonnement, par exemple ceux qui mettent gravement en danger la vie, la santé et le bonheur d'autres personnes, le trafic des drogues illicites sur une grande échelle, la criminalité économique grave, les délits graves contre l'environnement et les délits graves contre la sécurité de l'Etat\*\*. L'emprisonnement est également estimé nécessaire pour certains délinquants, mais les caractéristiques de ces délinquants sont souvent définies de façon générale et vague et concernent, le plus souvent, leur casier judiciaire.

10. Pour des délits moins graves et d'autres types de délinquants, il n'y a pas unanimité quant à la nécessité d'imposer ou non l'emprisonnement. S'il est imposé, l'emprisonnement doit être de courte durée seulement.

11. L'emprisonnement peut avoir plusieurs fonctions. On estime généralement qu'il a une fonction d'exemplarité, d'élimination et de réadaptation et qu'il constitue la réponse exigée par la société pour des délits graves. L'importance relative de ces éléments et la mesure dans laquelle ils sont pris en compte varient d'un juge à l'autre.

12. Dans de nombreux pays, la politique pénale officielle fait preuve d'un certain scepticisme quant aux vertus de la prison comme lieu de traitement. L'emprisonnement est souvent décrit comme une sanction susceptible d'avoir des effets négatifs graves sur la grande majorité des prisonniers et sur leur situation sociale. A quelques exceptions près, on a constaté que l'emprisonnement réduit les possibilités pour les détenus de s'adapter de façon satisfaisante à la société. Un autre facteur important est le coût élevé du système pénitentiaire, tant pour l'entretien que pour les dépenses d'équipement. De nos jours, les ressources sont très limitées. Si une prison doit accueillir un trop grand nombre de prisonniers, le surpeuplement qui en résulte ne permet pas de pallier les conséquences négatives de l'emprisonnement. C'est pourquoi il convient de ne pas imposer l'emprisonnement quand une sanction non privative de liberté est possible, si ce n'est comme une mesure de dernier ressort.

#### 2. La détention préventive

13. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des délits d'une certaine gravité, les suspects qui refusent de donner leur identité et ceux dont les autorités craignent qu'ils disparaissent, gênent l'instruction ou commettent de nouveaux délits sont, dans certaines conditions, placés en détention

---

\* A l'exception de la peine capitale et de certaines formes de sanctions corporelles (là où elles existent).

\*\* La législation spécifie souvent que les sanctions non privatives de liberté ne sont pas appropriées ou interdit leur application quand le délit en question est passible d'une peine de prison d'une certaine durée. Norman Bishop, Non-Custodial Alternatives in Europe, publication de l'HEUNI, N° 14 (1988), p. 50.

provisoire même là où existe le système de l'habeas corpus. Le principe de la présomption de l'innocence, de même que le principe de l'intervention minimum nécessaire, incite à limiter le plus possible la détention préventive.

14. Lorsque la procédure pénale est expéditive, la détention provisoire est généralement de très courte durée. Il en est généralement tenu compte lorsque le prévenu est condamné. Toutefois, dans la pratique, le système de justice pénale est très lent dans de nombreux pays. En outre, un grand nombre de personnes placées en détention préventive sont finalement condamnées à une peine non privative de liberté ou même acquittées, et quelquefois la durée de la détention préventive a été plus longue que la peine de prison imposée.

#### B. Les avantages et les inconvénients des peines non privatives de liberté

15. Les arguments en faveur des peines non privatives de liberté sont le corollaire des arguments invoqués contre l'emprisonnement. D'abord, on estime qu'elles conviennent mieux à certains types de délits et de délinquants. En deuxième lieu, elles permettent d'éviter le recours systématique à l'emprisonnement, facilitent la réintégration des délinquants dans la communauté et leur réinsertion sociale et sont généralement plus humaines. En troisième lieu, elles sont généralement moins coûteuses que l'emprisonnement. Quatrièmement, en réduisant la population carcérale, elles permettent d'éviter le surpeuplement des prisons et facilitent donc l'administration des établissements pénitentiaires, qui peuvent ainsi appliquer aux détenus un traitement véritablement correctif.

16. Les principaux arguments invoqués contre un plus grand recours aux peines non privatives de liberté sont les suivants : elles sont moins dissuasives que l'emprisonnement pour empêcher d'autres personnes de commettre des délits, elles n'empêchent pas les délinquants de nuire et elles ne traduisent pas suffisamment la réprobation de la société pour le délit qui a été commis. En bref, elles sont considérées comme trop douces.

17. Opportunité. Toute une série de petites infractions ne sont pas jugées "dignes" de l'emprisonnement. En outre, des peines non privatives de liberté sont considérées comme appropriées à certains types de délinquants ou à des délinquants présentant certaines caractéristiques, par exemple les délinquants dont c'est la première infraction et qui ne récidiveront vraisemblablement pas, et ceux dont la conduite passée, le repentir et le statut social donnent tout lieu de croire que ce délit restera exceptionnel 3/. La volonté manifestée par le délinquant de participer à un programme d'application de peines non privatives de liberté, les liens du délinquant avec la communauté (par exemple, sa famille et son emploi) et des ressources suffisantes pour ce genre de programmes (par exemple des inspecteurs, des locaux, et même une infrastructure technologique) permettent d'évaluer l'opportunité de la peine. En outre, les sanctions non privatives de liberté permettent de mieux adapter les mesures de sa surveillance aux caractéristiques du délinquant et, donc, de leur appliquer un traitement plus individualisé.

18. Réadaptation. L'un des principaux arguments en faveur des peines non privatives de liberté est que, loin d'empêcher la réadaptation du délinquant à la société, elles facilitent sa réinsertion. Il est difficile, dans une prison, de préparer les détenus à vivre à l'extérieur. Généralement, pour mesurer le succès de la réadaptation, on étudie la récidive. Il est généralement admis que plus on applique ce type de peine, plus le nombre de récidives augmente. La définition et la mesure du lien entre la récidive et le type de peine imposée sont des problèmes fréquemment abordés par les recherches criminologiques. Pourtant, le taux de récidive est un chiffre qui

doit être manié avec prudence. Les études sur le nombre des récidives à l'issue d'une période donnée après divers types de condamnations ne donnent pas à penser que les peines non privatives de liberté entraînent un taux de récidive plus élevé que les peines privatives de liberté\*. Une autre méthode consiste à examiner le taux de succès. On part du principe que le succès d'un programme suppose qu'il a bien rempli ses objectifs, en particulier la réadaptation des délinquants à la société. Or, il se trouve que les peines privatives de liberté sont imposées lorsque les chances de réussite sont grandes (certains programmes contrôlent les admissions). Ce qui signifie que le programme est appliqué à des délinquants présentant certaines caractéristiques, auxquels on demande généralement de donner leur consentement. Ces divers éléments compliquent les évaluations.

19. Réduction des coûts. Un troisième argument que l'on avance souvent en faveur des peines non privatives de liberté est le fait qu'elles sont moins coûteuses. Cependant, il existe plusieurs méthodes pour définir et mesurer les coûts. Il peut s'agir des coûts financiers immédiats du jugement ou de l'application des peines, ou des coûts financiers indirects résultant d'une diminution ou d'une augmentation de la criminalité, des coûts humains tant pour le délinquant que pour la victime, des coûts pour la société en général, etc. On estime généralement qu'un recours plus fréquent à des peines non privatives de liberté réduirait pour l'Etat le coût de l'exécution des peines. Toutefois, le montant total des économies réalisées grâce au recours à une sanction moins coûteuse dépend du nombre de fois où cette sanction est appliquée et, aussi, d'autres facteurs. La seule comparaison des coûts quotidiens est trop simpliste. Les amendes et les avertissements ne sont pas chers (les amendes rapportent même quelque chose), mais la probation et les travaux d'utilité générale exigent un personnel organisé, qualifié et professionnel. En outre, une faible réduction du nombre des détenus ne réduira pas les coûts d'entretien des prisons. De plus, le fait que ces sanctions ont un effet multiplicateur (un plus grand nombre de personnes sont traitées et contrôlées, en particulier celles auxquelles on n'aurait pas, en d'autres circonstances, imposé des sanctions) peut augmenter les coûts. En outre, il faut tenir compte des facteurs humains et éthiques ("coûts") en même temps que des coûts sociaux. Ainsi, la détention à domicile et la surveillance électronique constituent une charge supplémentaire pour l'environnement immédiat, en particulier pour la famille du détenu; il s'agit bien là d'un coût social 4/.

20. Réduction de la population carcérale. Le recours plus fréquent à des peines non privatives de liberté est censé réduire la population carcérale. On peut comprendre cette affirmation de deux façons : on assiste à une diminution soit du nombre de délinquants qui sont en prison à une époque donnée, soit du nombre de délinquants qui entrent en prison. Dans le premier

---

\* Voir Matti Joutsen et Norman Bishop, "Non-custodial sanctions in Europe: regional overview" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document élaboré à l'intention de l'atelier de recherche). Une étude hollandaise a comparé des délinquants assignés à des travaux d'utilité générale en 1981 à d'autres délinquants condamnés en 1980 à une incarcération inconditionnelle de courte durée pour des délits analogues. Il est apparu que 42 % du groupe assigné aux travaux d'utilité générale et 54 % du groupe de détenus ont récidivé au cours des trois années suivantes, qui faisaient l'objet de l'étude. En outre, la Norvège a signalé que les personnes effectuant des travaux d'utilité générale n'ont pas commis plus de délits que les personnes condamnées à des peines de prison.



cas, l'impact de ces mesures est réduit par le fait que les sanctions non privatives de liberté remplacent généralement les peines de prison plus courtes et n'ont donc qu'un effet pratique très restreint sur les dimensions générales de la population carcérale. D'autres facteurs (par exemple la montée du taux de criminalité) peuvent entraîner des peines de prison plus nombreuses ou plus sévères, ce qui rend difficile, si ce n'est impossible, de déterminer si les peines non privatives de liberté ont vraiment cet effet. L'efficacité des sanctions de ce type ne peut pas être jugée seulement dans la mesure où elles réduisent la population carcérale. Même si leur emploi ne fait pas baisser le nombre de délinquants en prison à une période donnée, il peut réduire le nombre de personnes qui entrent en prison. Cette conséquence présente deux avantages, l'un pour la politique pénale et l'autre pour l'administration des prisons. S'il est vrai que la prison a un effet négatif sur les délinquants, il est donc souhaitable de limiter le plus possible le nombre de détenus. En outre, la diminution du nombre de personnes qui doivent être traitées en prison réduit la charge de travail des administrations pénitentiaires.

21. Incidences sur les taux de criminalité. Le principal argument invoqué contre les sanctions non privatives de liberté est le fait que, en raison de leur clémence, elles ne dissuadent pas les gens de commettre des délits. L'étude de l'effet que la modification des principes en matière de peine peut avoir sur les attitudes et le comportement de l'opinion publique et sur le taux de criminalité en général présente des difficultés considérables du point de vue méthodologique. Les quelques études dont on dispose donnent à penser que le recours à l'emprisonnement n'a pas une influence décisive sur le niveau général de la lutte contre la criminalité. Il est possible que des taux élevés d'emprisonnement ne fassent pas diminuer la criminalité en général, mais aussi que des faibles taux d'emprisonnement ne l'encouragent pas forcément. Il n'est absolument pas prouvé que le recours plus fréquent à des peines non privatives de liberté se traduise par une augmentation, une diminution ou une stabilisation des taux de criminalité. Il est généralement admis que d'autres facteurs, comme la quasi-certitude d'être pris et la certitude d'être puni, sont probablement plus importants. Compte tenu des inconvénients de l'emprisonnement et en l'absence de preuves suffisantes du contraire, il semblerait qu'un recours plus fréquent à ce type de sanctions n'entraîne aucune augmentation substantielle de la criminalité, en particulier quand ces sanctions sont bien planifiées et exécutées et quand elles bénéficient du soutien sans réserve de la communauté et de l'opinion publique.

### III. INVENTAIRE ET CLASSIFICATION DES PEINES\* NON PRIVATIVES DE LIBERTE

#### A. Mesures visant à éviter la détention provisoire

22. Lorsque le délit est grave, le recours à la détention provisoire est déterminé par la gravité de la peine probable. La loi peut déclarer, par exemple, que si la peine minimale applicable au délit est de deux ans d'emprisonnement, le suspect sera incarcéré. Le détenu ne pourra être relaxé avant le procès que pour un motif majeur. Dans ce cas, on pourra limiter le recours à la détention provisoire en ne la rendant obligatoire qu'à partir d'une peine plus sévère ou en habilitant les autorités à décider de la relaxation du suspect avant le procès.

---

\* De nombreuses classifications peuvent être utilisées. La classification utilisée ici est basée sur le degré d'intervention de l'Etat dans la vie du délinquant, étant entendu qu'elle ne peut être mesurée qu'approximativement.

23. Dans le cas où le suspect refuse de s'identifier, la détention préventive est souvent utilisée pendant la période (vraisemblablement brève) nécessaire à l'identification. La détention pourra être réduite en rendant l'identification des suspects plus efficace (à savoir au moyen de documents d'identité obligatoires ou de l'informatisation des empreintes digitales et d'autres caractéristiques d'identification).

24. C'est dans un troisième cas de figure, autrement dit lorsque les autorités craignent que le suspect ne tente de se soustraire à la justice, d'entraver l'instruction de l'affaire ou de commettre un nouveau délit, que l'arbitraire est le plus grand et, donc, qu'il importe le plus de limiter la détention provisoire. Ce qui compte, c'est d'empêcher le suspect de commettre ces actes. A cet effet, on pourra envisager divers moyens décrits ci-dessous.

25. Restriction de mouvement. La mesure la plus restrictive visant à éviter la détention provisoire exige que le suspect demeure dans un certain périmètre ou un certain lieu, plus généralement son domicile. La violation de cette mesure peut entraîner la détention provisoire. Son respect est en général assuré par un contrôle constant de la police locale ou par un contrôle électronique.

26. Surveillance. Une mesure moins restrictive exige que le suspect qui attend d'être jugé se soumette à une surveillance, essentiellement pour montrer qu'il ne s'est pas soustrait à la justice. On pourra demander au suspect de se présenter régulièrement à la police ou à une autre institution, ou bien un agent de l'institution pourra effectuer des contrôles à l'improviste. La mesure pourra comporter non seulement une interdiction de quitter la localité sans permission préalable, mais également des conditions plus directement liées aux délits. Par exemple, dans le cas d'une infraction présumée à la circulation, le permis de conduire sera retiré ou, dans le cas d'un délit économique présumé, le contrevenant ne pourra pas s'engager dans certaines transactions commerciales. L'agent de l'institution officielle pourra être remplacé par un autre membre de la collectivité où le suspect travaille, un parent proche, ou simplement par un particulier qui accepte d'assurer la surveillance ou de se porter garant de la comparution du suspect au procès.

27. Mise en liberté provisoire. La mise en liberté provisoire peut prendre deux formes. La forme la plus courante est la mise en liberté avant le procès, et la forme la plus restrictive est le dépôt d'une caution (biens ou argent) pour assurer que la personne relaxée comparaitra à la date voulue. Certains systèmes exigent que le délinquant se présente régulièrement au poste de police local, tandis que d'autres font appel à d'autres types de surveillance. La libération sous caution est la plus courante dans de nombreux pays. Son principal inconvénient est qu'elle peut être discriminatoire à l'égard des suspects peu argentés, qui ne sont pas en mesure de fournir une caution ou de trouver une autre personne pour se porter garant. Une solution de substitution est l'"engagement de bonne conduite", décision d'un tribunal exigeant de quelqu'un sous caution de ne pas se livrer à des voies de fait. En cas de non-respect de cette décision, le suspect pourra être tenu de payer une amende ou être incarcéré, ou bien la décision pourra être modifiée.

28. Libération sur parole. La mesure la plus courante visant à éviter la détention avant le procès est la libération sur parole, où le suspect promet de comparaître devant le tribunal lors de son procès. Pour cette "mise en liberté", aucune caution n'est exigée. Les recherches menées dans un pays montrent que la mise en liberté sur parole est fréquemment utilisée pour les

délits mineurs, mais qu'elle n'est pas appliquée aux fautes graves (par exemple pour un délit passible de plus de trois ans d'emprisonnement) 5/. Cela est dû aux juges et aux avocats de la défense ainsi qu'aux pratiques en matière de peines des tribunaux supérieurs. L'application expérimentale de cette mesure pour les fautes graves a infirmé le principal argument opposé à son utilisation; s'agissant du respect de l'obligation de comparaître devant le tribunal, on n'a pas observé de différences significatives en ce qui concerne le taux de comparution des suspects libérés sur parole et celui des suspects libérés sous caution.

## B. Peines non privatives de liberté

### 1. Peines appelant une surveillance et un contrôle

29. Probation et incarcération avec sursis ou conditionnelle sous surveillance. Parmi les mesures qui appellent une surveillance et un contrôle importants du délinquant (incarcération avec sursis ou conditionnelle sous surveillance, probation, travail d'intérêt général, redressement et rééducation par le travail, formes spéciales de traitement et interdiction de séjour), les plus courantes sont la probation et l'incarcération avec sursis ou conditionnelle sous surveillance, ou une autre forme de traitement. Leur point commun est que le délinquant est condamné, mais qu'on lui donne la possibilité de ne pas purger de peine (qui peut être ou pas spécifiée) sous certaines conditions, généralement qu'il ne commette pas de nouveaux délits durant la période probatoire. Cette catégorie de peines non privatives de liberté existe dans presque tous les systèmes de justice pénale, sous des formes plus ou moins différentes. Selon les pays, son usage se répand, se réduit, ou il est combiné à d'autres catégories de peines\* non privatives de liberté.

30. La surveillance peut être plus ou moins stricte. Dans la forme la plus stricte, le délinquant est étroitement contrôlé afin de réduire les occasions de récidives, de l'intégrer dans la société et de veiller au respect des conditions de la mise à l'épreuve, ou de l'emprisonnement avec sursis ou conditionnel. A l'autre extrême, la surveillance minimale n'entraîne que des contacts sporadiques entre le délinquant et le responsable de la surveillance, et peu d'efforts sont faits pour sa réinsertion. La surveillance peut être exercée par des spécialistes, des bénévoles ou des membres de la collectivité dans laquelle le délinquant vit ou travaille 6/.

31. Dans certains pays, le non-respect de la mise à l'épreuve n'entraîne pas automatiquement sa révocation obligatoire et immédiate. Il existe des options telles que l'avertissement judiciaire, les amendes, la modification des conditions de la surveillance ou sa prorogation. Diverses modalités sont prévues en cas d'emprisonnement à la suite du non-respect de la mise à l'épreuve. En ce qui concerne la durée de la peine, elle pourra être spécifiée dans la peine originale, le tribunal pourra être habilité à la modifier ou elle pourra encore être fixée après le non-respect de la mise à l'épreuve.

---

\* Un exemple est décrit dans Masakazu Nishikawa (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient), "Adult Probation in Japan" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

32. Travail d'intérêt général. Il s'agit d'une mesure relativement récente. Le délinquant devra exécuter un certain nombre d'heures de travail non rémunéré d'intérêt collectif, traditionnellement pendant son temps libre. La plupart des systèmes énoncent les conditions préalables à la décision d'un service communautaire, notamment le type de peine et le consentement du délinquant 7/. Le service communautaire est utilisé dans de nombreux pays. Une peine analogue existe dans les pays socialistes depuis longtemps 8/, à la différence que la peine est appliquée durant les heures de travail et qu'elle porte principalement sur le soutien et la surveillance des collègues de travail. Par ailleurs, elle n'exige pas le consentement du délinquant. Un des arguments souvent avancés en faveur du service communautaire est qu'il fait participer la communauté à l'intégration du délinquant dans la société. Bien que peu d'éléments permettent de soutenir cet argument, on peut néanmoins supposer que la participation de la collectivité est plus importante lorsque le service est exécuté dans le cadre d'organisations communautaires ou de structures déjà en place.

33. Probation à domicile. Dans la cas de la probation à domicile (détention à domicile ou assignation à résidence), le délinquant est tenu de rester à son domicile pendant une période déterminée (généralement deux ou trois mois). L'assignation à résidence peut être limitée à la nuit ou à la journée et au temps libre, ou bien elle peut être à temps complet (vingt-quatre heures sur vingt-quatre). Ses conditions peuvent comporter une abstinence totale ou partielle d'alcool, des conseils ou un traitement contre l'abus de certaines substances dangereuses. Les délinquants sont généralement soumis à une surveillance stricte et fortuite, exercée soit par des humains, soit par des moyens électroniques.

34. Le contrôle électronique, également dénommé "fichage", utilise les dernières techniques pour assurer le respect de l'assignation à résidence, qui exige que le délinquant demeure dans un périmètre déterminé pendant une certaine période 9/.

35. Les avantages de la probation à domicile sont, d'une part, que les mouvements du délinquant sont si limités qu'il n'est pas en mesure de commettre d'autres délits, à moins que ce ne soit sur sa propre personne (par exemple la prise de drogues), ou qu'il ne s'agisse d'actes dirigés à l'encontre d'autres personnes du foyer ou encore de conseils pouvant être interprétés comme une incitation au crime. D'autre part, la probation à domicile est une mesure souple qui peut être appliquée dans tout endroit accessible aux technologies actuelles (si, bien entendu, la technologie est nécessaire), et ses conditions peuvent être modifiées pour permettre de participer à différentes activités hors du domicile. De même que d'autres peines non privatives de liberté, la probation à domicile permet au délinquant de maintenir des liens avec sa famille et de poursuivre son activité ou ses études 10/. C'est également un moyen moins onéreux que la prison, qu'un contrôle électronique soit utilisé ou pas. Néanmoins, la probation à domicile contrôlée électroniquement présente certaines difficultés techniques ainsi que certains problèmes juridiques et d'éthique 11/.

36. Traitement en milieu ouvert, ambulatoire ou contractuel. Il s'agit d'une option utilisée dans peu de pays seulement, pour les catégories de délinquants où l'expertise médicale ou psychiatrique établit que le délit est lié, par exemple, à la toxicomanie ou à l'alcoolisme. A la suite d'expériences malheureuses de traitement imposé, le consentement du délinquant est souvent devenu une condition préalable pour un traitement de ce type.

## 2. Peines qui n'appellent ni surveillance ni contrôle

37. L'intervention de l'Etat est moindre dans l'application des peines non privatives de liberté qui sont, en soi, un avertissement pénal. Ces peines peuvent être plus ou moins sévères.

38. Peine conditionnelle sans surveillance. Dans certains cas de fautes graves, où on a jugé que le délinquant a fait preuve de bonne conduite ou lorsqu'il y a d'autres circonstances atténuantes, certains systèmes ont recours à l'emprisonnement conditionnel sans surveillance, où le délinquant n'est donc soumis à aucun contrôle. Néanmoins, en cas de récidive pendant la durée de la peine, le tribunal peut ordonner l'application de la peine conditionnelle.

39. Avertissement pénal. L'avertissement pénal est habituellement utilisé pour des délits mineurs et lorsque le délinquant a fait preuve de bonne conduite. L'avertissement pénal prend divers noms, admonestation, acquittement et maintien en liberté avant décision du tribunal. La mise en liberté sur parole ou la mise en liberté sous caution sont les deux options possibles après le prononcé du jugement : le délinquant est condamné, mais la peine est suspendue jusqu'à une date où la peine finale est prononcée en fonction du comportement du délinquant dans l'intervalle.

## 3. Peines pécuniaires

40. Amendes. De même que l'avertissement pénal, les peines pécuniaires impliquent une intervention minimale de l'Etat. Les amendes sont les plus connues et les plus couramment utilisées. Elles permettent d'économiser de l'argent et de la main-d'oeuvre, et sont faciles à gérer et à administrer. Par ailleurs, elles sont humaines dans la mesure où elles entraînent un préjudice social minime. Elles peuvent néanmoins créer des inégalités en exerçant une discrimination à l'égard des pauvres, pour qui le non-paiement de l'amende entraîne souvent l'emprisonnement. Il est possible de remédier à cet inconvénient en imposant un jour-amende, en limitant la conversion du non-paiement de l'amende en incarcération, en accordant un paiement différé, en autorisant le paiement par versements ou en habilitant le tribunal à décider de la conversion de l'amende en emprisonnement. Les amendes peuvent également être conditionnelles. En outre, certains pays utilisent des certificats de bonne vie et moeurs, par lesquels le délinquant s'engage à observer une bonne conduite et sera poursuivi en justice s'il fait défaut à son engagement.

41. Indemnisation. L'indemnisation et autres, en tant que peines principales, existent dans quelques pays seulement. Elles peuvent être appliquées au titre de l'une des diverses conditions d'une peine conditionnelle. Généralement, l'indemnisation et la restitution relèvent des affaires civiles, même si dans de nombreuses juridictions elles sont souvent appliquées par les tribunaux criminels. La restitution de la perte à la victime, méthode traditionnellement utilisée dans les systèmes de droit coutumier, est jugée comme un objectif approprié du point de vue de la justice criminelle et va habituellement dans l'intérêt de la société dans son ensemble\*.

---

\* Dans certains pays, néanmoins, les programmes de restitution sont insatisfaisants, inefficaces et inéquitables. Voir, par exemple, Annesley K. Schmidt, "An overview of intermediate sanctions in the United States" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

42. Réparation personnelle. La réparation personnelle est une forme courante d'indemnisation, qui précède l'emprisonnement et fait partie des procédures de conciliation dans presque toutes les sociétés africaines 12/. Elle est très utilisée dans le droit coutumier et, dans une moindre mesure, dans les systèmes de justice pénale officiels. Dans ce dernier cas, la réparation personnelle va souvent de pair avec la restitution et l'amende; la non-réparation entraîne souvent l'incarcération. Les recherches montrent qu'étant donné que la réparation personnelle est culturellement bien établie, son usage pourrait être plus répandu.

43. Conciliation. Souvent liée à l'indemnisation, la conciliation est généralement considérée comme une option prise uniquement pendant le temps de l'instruction, par exemple durant l'enquête de la police, ou comme une mesure appliquée hors du système de justice pénale de l'Etat. Dans ce dernier cas, la structure dans le cadre de laquelle la conciliation est réalisée peut être traditionnelle (comme les tribunaux de village en Papouasie-Nouvelle-Guinée ou le Lupong Tagapayapa aux Philippines) ou plus récente (comme les tribunaux pour les affaires sociales). Dans certains pays, néanmoins, la conciliation est également une possibilité, au moment du prononcé du jugement, même pour les délits relativement graves, où l'incarcération est applicable.

44. Confiscation. Dans de nombreux systèmes, la confiscation des biens personnels est utilisée comme une peine principale, dont l'usage se répand. Cette pratique est encouragée par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2). Généralement, néanmoins, la confiscation des biens acquis de manière illégale ou utilisés pour commettre le délit est considérée comme une mesure pénale à appliquer en plus d'une peine, et non pas comme une peine principale.

45. Diyya. Remontant au droit coutumier avant l'islam, la diyya présente les caractéristiques de l'indemnisation, mais avec des différences importantes 13/. C'est également une mesure pénale de dissuasion, qui peut servir de solution de substitution à des mesures de rétorsion pour cinq types d'infractions majeures : meurtre avec préméditation, meurtre quasi prémédité, homicide sans préméditation, blessures ou mutilations corporelles volontaires, blessures ou mutilations corporelles non volontaires. La diyya est versée à la victime ou à sa famille en compensation du sang versé. En outre, elle est basée sur la responsabilité collective, aussi les membres de la famille du délinquant peuvent-ils avoir également à payer. Dans certains cas, la diyya peut être payée par l'Etat. Certaines règles régissent le montant à payer, qui dépend du délit et de la religion et du sexe de la victime. Il n'y a pas de règles définies en ce qui concerne la division de la responsabilité du paiement de la diyya entre les membres de la famille du délinquant, mais généralement le montant versé dépend de la parenté avec le délinquant et de la situation financière.

#### 4. Interdiction de certains droits

46. Retrait du permis de conduire ou d'autres permis. Dans certains systèmes, le retrait d'un permis est utilisé comme une mesure pénale; dans la plupart, cependant, il s'agit d'une peine subsidiaire ou d'une mesure administrative.

47. Interdiction de certains droits et suspension du statut professionnel. Des exemples de cette forme de peine comprennent le droit à exercer certaines fonctions ou à occuper certains emplois, notamment de l'administration, à

voter et à intervenir en qualité d'expert dans les actes ou à témoigner en justice. Dans la plupart des systèmes, néanmoins, l'interdiction de ces droits est une peine subsidiaire. En outre, l'interdiction de certains droits (notamment la suspension de fonctions) est réservée à des groupes particuliers, notamment aux fonctionnaires.

#### 5. Combinaison de peines

48. Plusieurs systèmes associent des peines privatives de liberté à des peines non privatives de liberté; une combinaison de différentes peines non privatives de liberté peut être également utilisée. Dans le cas où la faute est relativement grave ou si le délinquant a un casier judiciaire sérieux, on peut juger non appropriée l'application d'une simple peine non privative de liberté. Une combinaison de peines non privatives de liberté peut donner davantage de poids à la condamnation et peut, en outre, s'avérer plus satisfaisante, en permettant d'adapter la peine aux caractéristiques du délinquant et de répondre aux attentes du tribunal et de la collectivité\*.

#### IV. PROBLEMES D'UNE GENERALISATION DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

49. Comme en témoignent diverses résolutions des Nations Unies, il semble que le remplacement de l'incarcération par des peines non privatives de liberté suscite un vif intérêt partout dans le monde. Cependant, dans leur réponse au Secrétariat des Nations Unies, de nombreux pays signalent qu'il n'existe pas, dans leur système pénal, de peines non privatives de liberté appropriées, ou bien qu'elles ne sont pas aussi fréquentes qu'elles pourraient l'être et, en tout cas, se substituent à d'autres peines non privatives de liberté plutôt qu'à une incarceration. La documentation présentée à l'atelier de recherche suggère quelques explications : même si les modifications légales nécessaires sont opérées, les tribunaux risquent de ne pas vouloir ou pouvoir imposer des peines non privatives de liberté, à cause de la procédure de condamnation ou d'un manque de ressources, ou encore parce que ces peines heurtent les mentalités.

50. D'autres problèmes, sans constituer un obstacle direct à l'application des peines non privatives de liberté, doivent néanmoins être pris en compte lors de la conception et de l'application des peines, parce qu'ils ont une incidence sur l'ensemble du système pénal. Ainsi, d'aucuns estiment que les peines non privatives de liberté, outre qu'elles ont un effet multiplicateur (voir par. 19) et qu'elles sont censées être peu rigoureuses, peuvent aussi, en ce qui concerne le délinquant, soulever des problèmes de procédure et de garanties juridiques, notamment en cas d'allégation de non-respect des conditions d'application de la peine.

#### A. Considérations de politique pénale

51. Le recours aux peines non privatives de liberté dépend avant tout de l'orientation générale de la politique pénale et du rôle qu'on leur assigne. Une politique pénale répressive aura tendance à privilégier l'incarcération

---

\* Pour un compte rendu des faits nouveaux concernant ces mesures en Australie et en Nouvelle-Zélande, voir Dennis Challenger (Institut australien de criminologie), "Alternatives to imprisonment in Australia and New Zealand" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

pour une grande variété de délits. Son orientation générale est indiquée aussi par l'attitude du législateur en cas de violation des conditions des peines non privatives de liberté et par le choix des conditions préalables pour qu'un tribunal puisse imposer ce type de sanctions. Par exemple, le remplacement immédiat d'une peine non privative de liberté par une incarcération, en cas de non-respect des conditions énoncées, est plus répressif que son remplacement par une autre peine non privative de liberté, mieux adaptée à la situation. De façon analogue, l'obligation de justifier une peine non privative de liberté est signe d'une plus grande sévérité que l'obligation de justifier une condamnation à une peine de prison.

#### B. Dispositions légales

52. Il y a des juridictions où les tribunaux ont toute latitude pour définir de nouvelles peines non privatives de liberté. Mais, la plupart du temps, les tribunaux ne peuvent prononcer que les peines expressément prévues par la loi, c'est-à-dire que des peines non privatives de liberté doivent d'abord figurer dans les textes de loi avant de pouvoir être prononcées par les tribunaux. Certains rapports préparés à l'occasion de l'atelier de recherche signalent, dans certains pays, l'absence de dispositions juridiques précises concernant les conditions du recours aux peines non privatives de liberté ou leurs modalités d'application 14/. Dans certains Etats, la gamme des peines non privatives de liberté est très réduite et se limite à un nombre de sanctions traditionnelles, par exemple les amendes, les emprisonnements avec sursis et la probation 15/.

#### C. Garanties juridiques

53. Les peines non privatives de liberté ont été conçues essentiellement eu égard à la situation du délinquant, par exemple afin d'améliorer ses chances de réinsertion sociale. On peut donc soutenir que toute peine non privative de liberté est préférable à l'incarcération et que les garanties juridiques ne constituent pas un problème. Néanmoins, les peines privatives de liberté gardent un caractère répressif. Les prononcer et les appliquer correctement nécessitent une liberté d'appréciation objective. Il peut donc arriver que les droits fondamentaux civils et politiques du délinquant se trouvent plus restreints que ne l'exige la stricte application de la peine. Pour éviter une telle situation, les garanties essentielles sont les suivantes : que la peine soit appliquée conformément à la loi et à des normes bien établies, que le pouvoir discrétionnaire soit exercé par une autorité compétente et que la peine puisse être reconsidérée à la demande du délinquant. Celui-ci sera informé des conditions et des conséquences éventuelles d'un manquement à ses obligations. En cas de manquement supposé, le délinquant aura le droit d'être entendu avant qu'une décision soit prise concernant les conséquences de ce manquement. Des règles relatives aux peines non privatives de liberté sont en cours d'élaboration au niveau national, dans plusieurs pays, mais aussi au niveau international. A sa onzième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé un Ensemble de règles minima concernant l'élaboration de mesures non privatives de liberté, qui est soumis au huitième Congrès des Nations Unies, pour examen et adoption 16/.

#### D. Condamnation et détermination de la valeur pénale

54. La détermination de la valeur pénale d'une peine non privative de liberté pose un problème supplémentaire. La valeur pénale des peines actuelles est généralement bien définie. Ainsi, on estime d'ordinaire qu'une amende est moins pénalisante qu'une condamnation avec sursis, laquelle est réputée moins



rigoureuse qu'une incarcération. L'évaluation de chaque peine tient compte également de l'usage établi : une amende d'un montant "x" sanctionne un vol dans certaines circonstances, et une incarcération de "y" mois sanctionne un vol qualifié dans d'autres circonstances. Quand une nouvelle peine non privative de liberté est introduite, il peut être difficile pour le législateur ou le magistrat de la situer sur l'échelle des sanctions pénales et de décider, par exemple, si quarante heures de peine d'intérêt général équivalent à un mois d'incarcération et si cela est plus ou moins sévère qu'une condamnation d'une certaine durée avec sursis\*.

55. Quand il rend son jugement, le tribunal doit donc choisir parmi plusieurs sanctions pénales en appliquant séparément ou en combinant de multiples critères, qui établissent une correspondance entre la gravité du délit et les caractéristiques pertinentes du délinquant ainsi que la valeur pénale des peines non privatives de liberté. En outre, les magistrats sont souvent surchargés et ont tendance à préférer les sanctions pénales ne nécessitant pas de longues enquêtes sociales sur la personne du délinquant ou sa situation. Les juges trouvent en général que les données juridiques sont plus faciles à évaluer que celles empruntées aux sciences sociales.

#### E. Ressources

56. Un autre problème est celui de disposer de ressources suffisantes pour l'application de la peine. Si une incarcération nécessite une prison et du personnel pénitentiaire, une probation requiert généralement une infrastructure permettant une surveillance, tandis qu'une peine d'intérêt général exige non seulement une organisation appropriée, mais aussi le choix d'un lieu de travail adéquat. De surcroît, le contexte économique et politique d'un pays peut en partie déterminer la fréquence des peines non privatives de liberté. Il ne suffit pas d'avoir les ressources nécessaires. Celles-ci doivent être suffisantes, du point de vue quantitatif et qualitatif, afin que les sanctions pénales remplissent leur fonction, quelle que soit celle-ci. Les magistrats hésitent souvent à appliquer de nouvelles peines non privatives de liberté. Si un tribunal doute de l'efficacité opérationnelle des services chargés de l'application d'une peine non privative de liberté, il sera probablement peu enclin à y recourir.

---

\* Dans certaines juridictions, les critères permettant d'évaluer une peine non privative de liberté sont définis par la loi. Ainsi, en Hongrie, les dispositions relatives aux peines d'intérêt général, datant de 1987, précisent qu'un jour de peine d'intérêt général correspond à un jour d'incarcération (voir Karoly Bard, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies), "Travail en liberté surveillée en Hongrie" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche). Une étude menée aux Pays-Bas a montré que juges et procureurs considèrent que cent cinquante heures de peine d'intérêt général équivalent à environ trois mois d'incarcération au lieu de six mois, comme on l'envisageait lors de la planification de cette expérience (voir Peter J. P. Tak, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies), "La condamnation à des peines d'intérêt général aux Pays-Bas" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

#### F. Mentalités

57. Des peines non privatives de liberté ne seront prononcées ou exécutées et ne prendront tout leur sens que si elles semblent justifiées. A cet égard, le point de vue de diverses parties est important (qu'il s'agisse de l'opinion publique, de la police, des catégories professionnelles concernées ou de la victime). Des peines non privatives de liberté ne seront pas prononcées si le tribunal considère qu'elles sont inefficaces. Elles ne seront pas appliquées correctement si les responsables de leur application pensent qu'elles sont mal adaptées; si tel est le cas, les magistrats devront modifier en conséquence leur politique générale en matière de condamnation. L'opinion publique aura un certain poids lorsque de nouvelles peines seront envisagées par le corps législatif et lorsqu'elles s'inscriront dans la politique pénale générale. Enfin, dans un cas d'espèce, la situation de la victime (et, bien sûr, celle du délinquant) peut influencer à juste titre sur le choix de la sanction pénale.

58. Parmi toutes les personnes intéressées, magistrats et professionnels jouent un rôle clef, puisqu'ils décident de prendre une sanction pénale ou qu'ils se chargent de son application. D'après des recherches sur ce sujet, il semble bien que les précédents, les directives générales et les politiques pénales n'offrent pas les meilleurs instruments pour l'introduction de nouvelles peines non privatives de liberté. Il importe que les magistrats (mais aussi d'autres catégories professionnelles) participent à la rédaction des nouvelles lois en la matière. Démontrer aux magistrats et aux professionnels concernés la légitimité des peines non privatives de liberté est un travail permanent qui ne se limite pas à faire adopter une nouvelle loi, ni à donner une formation initiale. Beaucoup d'expériences de peines non privatives de liberté ont été fructueuses en raison de la forte motivation des responsables. Une fois le programme en place, on risque soit la routine, soit des problèmes imprévus concernant l'application des peines et tenant au contexte local ou au manque d'intérêt de certains responsables pour l'objectif fixé à l'origine. Les principes généraux de l'action des pouvoirs publics doivent en pratique tenir compte de la diversité des milieux et des contextes locaux.

#### G. Effets secondaires et inconvénients

59. On s'est préoccupé des éventuels inconvénients d'un plus large recours aux peines non privatives de liberté, qui risque notamment d'avoir un "effet multiplicateur". D'après les statistiques de différents pays, il semble bien que les peines non privatives de liberté sont beaucoup moins fréquentes qu'elles ne pourraient l'être et remplacent non pas une incarcération, mais d'autres peines non privatives de liberté. En outre, quand une condamnation avec sursis est prononcée, la peine risque d'être plus longue qu'en cas de peine de prison sans condition. Si la première condamnation est appliquée, l'accusé risque d'aller en prison plus longtemps que cela n'aurait été le cas autrement. A la longue, un recours plus fréquent aux peines non privatives de liberté risque d'aboutir à une dichotomie des condamnations : certains délinquants seront condamnés à des peines non privatives de liberté et moins contraignantes, tandis que d'autres seront condamnés à des peines plus longues de prison.

#### V. GENERALISER LES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

60. Pour encourager un recours plus fréquent aux peines non privatives de liberté, il existe divers moyens, notamment ceux employés pour éviter la détention provisoire.

61. Mesures réglementaires. La mesure fondamentale est l'action législative qui fournit au magistrat criminel un arsenal de peines non privatives de liberté et définit clairement les modalités et conditions de leur choix et de leur application.

62. Une autre mesure consiste à imposer l'obligation légale de justifier le recours à la peine de prison\*. Cela oblige le tribunal à démontrer qu'aucune peine non privative de liberté n'est applicable en l'espèce.

63. Les conditions qui limitent le recours à des peines non privatives de liberté peuvent être supprimées ou assouplies. Ainsi, on peut allonger la durée maximum de l'incarcération pouvant être remplacée par une peine non privative de liberté, de même que l'on peut supprimer l'interdiction actuelle d'appliquer des peines non privatives de liberté en cas de récidive, en laissant légalement cette question à la discrétion du tribunal. L'incarcération pour certains délits pourrait être abolie. Le changement social se traduit souvent par une évolution des mentalités en ce qui concerne certains comportements. Une étude du droit pénal pourrait montrer que les dispositions pénales actuelles concernant certains délits ont été adoptées à une époque où ceux-ci étaient jugés particulièrement répréhensibles; compte tenu de l'état d'esprit contemporain, une sanction non privative de liberté conviendrait peut-être mieux aujourd'hui. En même temps, l'opinion publique a pu évoluer en ce qui concerne l'incarcération; dans de nombreux pays, sa valeur pénale a augmenté. Ainsi, là où les peines de prison étaient prononcées pour des dizaines d'années, elles sont parfois prononcées pour quelques années; là où elles étaient prononcées pour des années, elles le sont pour quelques mois, voire quelques semaines.

64. Dans les pays où on réclame des peines plus sévères, il peut suffire de pouvoir combiner plusieurs peines non privatives de liberté, au lieu de recourir davantage à l'incarcération. Dans le même esprit, les magistrats seront plus enclins à prononcer des peines non privatives de liberté si celles-ci peuvent être assorties de conditions ou obligations supplémentaires, en cas de sursis avec mise à l'épreuve par exemple. Dans certaines juridictions, on a proposé de supprimer les peines de prison en deçà d'une certaine durée; ainsi, les magistrats seraient dans l'obligation de trouver des solutions de substitution à l'incarcération de courte durée. D'autres restrictions portant sur l'application d'une peine de prison pourraient aussi être formulées dans la législation.

65. Mesures concernant les tribunaux. On se réfère de préférence aux précédents afin de guider les décisions des juridictions du premier degré, ce recours à la jurisprudence plutôt qu'à des directives législatives ayant l'avantage de maintenir la séparation des pouvoirs. Toutefois, un précédent n'est qu'une décision sur un cas d'espèce, et la possibilité d'extrapoler dépend non seulement du système juridique, mais du cas lui-même. Dans certains pays, la Cour suprême est habilitée à publier des directives pénales dont la portée dépasse les cas traités. Ces directives indiquent aux magistrats quelle peine sanctionne habituellement tel type de délit.

---

\* Par exemple, la section 11 de la loi de 1985 relative aux peines et aux condamnations (Vic), promulguée dans l'état de Victoria en Australie, stipule que : "Quand un tribunal de magistrats condamne un individu à une peine de prison, le tribunal doit : a) motiver par écrit sa décision, et b) faire figurer ses motifs dans le jugement."

66. Les associations professionnelles et les conférences s'adressant au personnel judiciaire peuvent aussi contribuer à définir les objectifs et les grandes lignes d'une politique pénale. Elles peuvent par exemple préciser les critères et principes permettant de comparer et d'uniformiser les peines. Les conférences et les associations ne se limiteront pas nécessairement à du personnel judiciaire; elles peuvent aussi accueillir du personnel de rééducation ou d'autres responsables de l'application des peines, pour qui cela constituera un complément de formation professionnelle. Par ailleurs, des séminaires et des cours spéciaux présentent la législation nouvelle ou permettent au personnel judiciaire de suivre les recherches sur l'efficacité des diverses options. La fréquence des peines non privatives de liberté dépend de la formation théorique des magistrats (mais aussi des procureurs et autres professionnels responsables de la décision et de l'application des peines), c'est pourquoi la banalisation de ces peines doit être entreprise dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, ces problèmes devraient figurer en bonne place dans les cursus des facultés de droit.

67. D'autres stratégies consistent surtout à appeler l'attention des magistrats sur la politique gouvernementale en faveur des sanctions non privatives de liberté (ce qui peut donner lieu, par exemple, à une déclaration officielle sur les objectifs et les principes de la condamnation) ou bien s'efforcent de rendre ces sanctions plus crédibles. Il s'agit, dans ce cas, d'informer systématiquement les magistrats de l'efficacité de diverses peines et de contrôler plus étroitement leur application. Si cela ne constitue pas une violation du principe de la séparation des pouvoirs, l'exécutif pourrait envisager de donner aux magistrats des directives pénales s'inspirant des pratiques judiciaires en vigueur. A son tour, le pouvoir judiciaire pourrait contrôler l'application des peines non privatives de liberté, notamment dans les pays où cette fonction échoit à des juges.

68. Dispositions concernant l'accusation. Le choix de la sanction est souvent déterminée par la requête du parquet ou par la manière dont le cas est présenté. C'est pourquoi il faudrait aussi élaborer des directives à l'usage du parquet quant au choix de la peine proposée dans le réquisitoire, et il serait bon d'assurer une formation en matière de poursuites. Les directives devraient énoncer notamment des critères d'opportunité des poursuites.

69. Dispositions concernant l'application des peines. Pour rendre les sanctions non privatives de liberté plus crédibles et donc plus fréquentes, il est essentiel que l'Etat et la collectivité fournissent les ressources nécessaires à la conception, à l'application et au suivi de ces peines. On veillera à former correctement les professionnels chargés de les appliquer et de coordonner l'action des organes de la justice pénale ou des divers services s'occupant de l'application des peines en milieu libre.

70. Parce que les résultats de nombreuses peines non privatives de liberté dépendent dans une grande mesure des interactions entre la collectivité et le délinquant, il faut prendre des dispositions spéciales, afin de sensibiliser l'opinion aux avantages que présentent ces peines susceptibles de faire baisser la criminalité. Il s'agit notamment de diffuser des informations pertinentes sur la situation des délinquants, d'utiliser davantage les institutions ou les mécanismes locaux de conciliation ou de règlement des différends et de faire davantage appel aux associations de citoyens et de bénévoles pour l'application des peines non privatives de liberté (ce qui peut permettre aussi d'en réduire le coût financier).

## VI. CONCLUSIONS

71. Les problèmes posés par l'incarcération, qu'il s'agisse du délinquant ou de la société, ont amené à s'intéresser de plus près aux peines non privatives de liberté. Celles-ci doivent en principe remplir plusieurs fonctions. On suppose généralement qu'elles contribuent à réduire la population carcérale et le coût global du système pénitentiaire. On estime qu'elles facilitent la réinsertion sociale, réduisant ainsi les cas de récidive et améliorant l'efficacité de la justice pénale dans sa lutte contre la criminalité. Elles sont censées aussi avoir un effet dissuasif et constituer une juste punition pour certains types de délits et de délinquants, étant ainsi d'une utilité sociale supérieure à l'incarcération.

72. Certains de ces objectifs sont contradictoires et ne sont pas toujours servis par n'importe quelle sanction non privative de liberté. Tantôt l'accent est mis sur le traitement, tantôt sur la réinsertion sociale ou, simplement, sur la nécessité d'un paiement - le délinquant paie une amende à l'Etat, verse une indemnité à la victime ou à l'ensemble de la collectivité.

73. Les différentes peines prononcées dans divers pays ne permettent pas de conclure que les sanctions non privatives de liberté ont tous les avantages qu'on leur suppose. Même lorsqu'elles remplacent une incarceration, il s'agit en général d'un emprisonnement de courte durée, ce qui a donc peu d'effet sur l'effectif de la population carcérale. Les résultats sont tout aussi négligeables si ces peines ne s'appliquent qu'à un petit nombre de délinquants. Dans le même temps, diverses circonstances (par exemple une augmentation du taux de criminalité) peuvent amener à prononcer des peines de prison plus nombreuses, voire plus sévères, ce qui peut donner l'impression que la réforme a, au contraire, provoqué des emprisonnements plus fréquents. Rien ne permet d'affirmer que la généralisation de sanctions non privatives de liberté permet ou ne permet pas de réduire les coûts globaux ou favorise la réinsertion sociale. On ne peut pas davantage prouver que la fréquence des peines non privatives de liberté est fonction de l'ampleur et de la structure de la criminalité dans une société et, par exemple, que les peines non privatives de liberté sont relativement moins fréquentes dans les pays où la criminalité constitue un grave problème, ou que leur fréquence "excessive" encourage la criminalité. Aucune relation n'a pu être établie entre la clémence des peines et l'augmentation de la criminalité ou, inversement, entre le durcissement des sanctions et une diminution de la criminalité.

74. La documentation rassemblée pour l'atelier de recherche permet de tirer les conclusions suivantes :

a) Partout dans le monde, les peines non privatives de liberté suscitent l'intérêt. On le voit dans la philosophie du droit pénal et dans la politique criminelle, mais aussi, de plus en plus, sur le plan législatif (comme en Australie et en Europe). Cette tendance toutefois n'est pas unidirectionnelle. Dans certains pays, on constate une augmentation des condamnations aux peines non privatives de liberté, mais aussi aux peines d'emprisonnement, ou un renforcement de l'élément répressif des peines non privatives de liberté, sans doute en réponse à une progression de la criminalité;

b) Malgré ce regain d'intérêt théorique, il y a encore un fossé entre politique criminelle et pratique pénale. Cela est manifeste à divers niveaux. Sur le plan législatif, de nombreux gouvernements (notamment les Etats arabes et ceux d'Amérique latine) indiquent qu'il n'existe pas dans

leurs pays une gamme suffisante de peines non privatives de liberté ou que la législation ne donne pas d'orientations précises quant à leurs buts, leur opportunité ou leur application. En ce qui concerne les condamnations, on constate le même décalage, puisque la peine d'emprisonnement continue d'être la "norme" ou le critère de condamnation. Les peines non privatives de liberté sont prononcées beaucoup moins fréquemment que la loi ne le permettrait ou se substituent à d'autres peines non privatives de liberté. En outre, leur application est parfois malaisée faute de personnel qualifié, de structures d'encadrement et de moyens financiers;

c) De nombreuses juridictions (en Australie, au Canada, en Europe et aux Etats-Unis) s'orientent nettement vers une diversification des peines non privatives de liberté. Elles sont plus nombreuses qu'auparavant, celles qui existaient déjà ont été assorties de conditions supplémentaires et il y a davantage de possibilités de combiner différents types de peines. Ces deux dernières innovations répondent en partie à la nécessité de concevoir des peines non privatives de liberté qui soient mieux adaptées et, dans certains cas, plus répressives;

d) A côté de cette évolution générale, on voit se dessiner certaines tendances, plus ou moins marquées selon la juridiction :

- i) Diversification des peines non privatives de liberté, qui va de pair dans certains pays avec une extension de ces peines à une plus grande variété de délits et de délinquants (par exemple en Europe);
- ii) Recours plus fréquent aux peines traditionnelles non privatives de liberté telles que les amendes (sous forme de jours-amendes dans certains pays d'Europe et d'Amérique latine), la probation (dans de nombreux pays d'Asie et quelques pays d'Afrique ainsi qu'aux Etats-Unis) et des condamnations avec sursis ou conditionnelles (dans certains pays arabes et en Amérique latine);
- iii) Instauration de peines non privatives de liberté assorties d'une ou plusieurs des conditions suivantes : travail (d'intérêt général), indemnisation ou restitution, et traitement (en Australie, au Canada, en Europe et aux Etats-Unis);
- iv) Retour en force des peines traditionnelles et des peines organisées dans les structures traditionnelles (en Afrique et dans certaines parties de l'Asie et de la région du Pacifique).

Les peines totalement nouvelles sont rares. Parmi celles-ci, on peut citer les peines d'intérêt général et la probation à domicile. Le meilleur moyen d'encourager le recours aux peines non privatives de liberté est peut-être de remettre en honneur d'anciennes dispositions. De fait, les initiatives législatives les plus récentes ont en général élargi le champ d'application des sanctions existantes ou leur ont donné un statut légal;

e) Dans beaucoup de pays (notamment en Europe, en Australie et au Canada), les peines non privatives de liberté sont encouragées par les directives concernant les condamnations, y compris la normalisation des peines. Il s'agit notamment d'orientations officielles ou d'orientations adoptées par les réunions de magistrats ou les associations professionnelles;

f) On s'efforce de plus en plus d'établir des normes à l'échelon national et international, notamment en ce qui concerne les garanties juridiques\*.

#### Nécessité d'approfondir les recherches

75. Dans toutes les régions du monde, il y a une insuffisance notoire de données statistiques et de travaux de recherche sur l'efficacité des peines non privatives de liberté et les problèmes que pose leur généralisation 17/. On connaît mal la structure normative qui détermine l'existence et l'application de ces peines. Elles ne peuvent être prononcées quand elles ne sont pas permises par la loi. Par ailleurs, certaines dispositions législatives risquent, bien qu'elles n'aient pas cette fin, de décourager le recours à ces peines. Ainsi la procédure requise pour certaines d'entre elles exclut qu'elles soient prononcées aux termes d'une procédure simplifiée. De surcroît, un usage plus fréquent de peines non privatives de liberté peut accroître les pouvoirs discrétionnaires de certaines autorités. Cela peut contrecarrer d'autres objectifs des pouvoirs publics, par exemple le respect des garanties prévues par la loi. Enfin, l'introduction de peines non privatives de liberté par le législateur requiert d'analyser la place qui revient à une sanction dans l'échelle normative des peines.

76. Il faut étudier les éléments pris en considération par le juge du tribunal. Des facteurs insoupçonnés peuvent avoir une influence décisive. Les sanctions privatives de liberté peuvent, elles aussi, être discriminatoires, comme on l'a dit parfois des peines de prison. Ainsi, il peut se faire que les amendes ne soient imposées qu'à ceux qui sont solvables, que les travaux d'intérêt général ne soient assignés qu'à des délinquants possédant certaines caractéristiques auxquelles le législateur n'a pas nécessairement pensé et que les formes moins contraignantes des peines non privatives de liberté échoient plutôt aux délinquants qui ont un bon statut social.

77. En ce qui concerne les facteurs déterminant les décisions pénales, un autre domaine de recherche est celui de l'étude des mentalités. La mentalité du juge influe sur son choix entre les différentes options pénales. Mais la mentalité des responsables de l'application des peines non privatives de liberté est aussi importante. En particulier, ce type de peines aura d'autant plus de chances d'être effectivement appliqué qu'il est bien accepté par les professionnels et la collectivité dans son ensemble. Les recherches sur l'évolution des mentalités (ses causes et son ampleur) pourraient aider à préparer l'introduction ou la généralisation des peines non privatives de liberté.

78. Les responsables des politiques, les magistrats, les divers professionnels et organismes intéressés ainsi que la collectivité doivent connaître les coûts et les avantages de toute peine non privative de liberté; celle-ci aura d'autant plus de "succès" qu'elle sera mieux connue. Son efficacité (comme d'ailleurs l'efficacité des peines en général) fait l'objet depuis longtemps de nombreuses recherches. Mais les résultats sont assez

---

\* Voir, par exemple, les travaux menés à l'échelon régional par le Conseil de l'Europe et à l'échelon national par l'Australie, le Canada ou les Etats-Unis.

décevants\*. Les difficultés de ce genre de recherches, comme de tout travail d'évaluation en général, sont grandes. Il faut pourtant persévérer si l'on veut promouvoir les peines non privatives de liberté.

79. Puisqu'à première vue divers pays ont en commun beaucoup de problèmes et de préoccupations, il semble que la recherche comparative soit une voie prometteuse. Elle fera mieux connaître l'applicabilité et le potentiel des peines non privatives de liberté dans différents contextes socio-économiques, culturels, politiques ou juridiques et dans divers systèmes d'organisation. En permettant d'évaluer ces peines, cette recherche favorisera beaucoup l'indispensable confrontation des expériences et l'échange d'informations, à travers le monde, dans le domaine fondamental de la science pénitentiaire et de la lutte contre la criminalité.

#### Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

2/ Elias Carranza et al. (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine), "Release on personal recognizance in Costa Rica" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

3/ Reda Mezghani (Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité), "Alternatives to imprisonment in Arab countries" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

4/ Annesley K. Schmidt, "Electronic Monitoring in the U.S.A."; Dennis Challinger (Institut australien de criminologie), "An Australian case study: the Northern Territory Home Detention Scheme" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

5/ Elias Carranza et al., "Release...".

---

\* Le passage suivant est emprunté à un rapport inédit de Michael Tonry et Richard Wills, Intermediate sanctions (novembre 1988), cité par Schmidt dans "Overview..." : "Tout d'abord l'objectif des programmes spéciaux est rarement fixé de façon normative et est souvent interprété diversement en fonction de la subjectivité de chacun... Deuxièmement, il est difficile de démêler les causes d'avec les effets de la plupart des modifications de la loi... Troisièmement, il est difficile d'isoler les conséquences de certaines réformes, car d'autres changements peuvent intervenir et influencer sur la mise en oeuvre et les résultats desdites réformes... Quatrièmement, bien que très peu de programmes de peines intermédiaires aient fait l'objet d'une évaluation rigoureuse, de nombreux responsables pensent que ces programmes ont été couronnés de succès ... idée reçue, mais non vérifiée dans un domaine mal connu. ...cinquièmement, malgré de brillantes exceptions, la plupart des travaux actuels d'évaluation ont de graves défauts ... Ils ne permettent pas de tirer des conclusions valables...". Voir aussi Alvazzi, Fornara et Siemaszko, op. cit.



6/ Hiroyasu Sugihara et al. (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient), "An overview to alternatives to imprisonment in Asia and the Pacific region" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

7/ Peter J. P. Tak (Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies), "The community service sentence in the Netherlands" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

8/ Voir Karoly Bard (Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies), "Work in liberty under surveillance in Hungary" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

9/ Annesley K. Schmidt, "Electronic...".

10/ Challenger, op. cit.

11/ Annesley K. Schmidt, "Electronic...".

12/ Adedokun A. Adeyemi (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice), "Personal reparations in Africa: Nigeria and Gambia" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

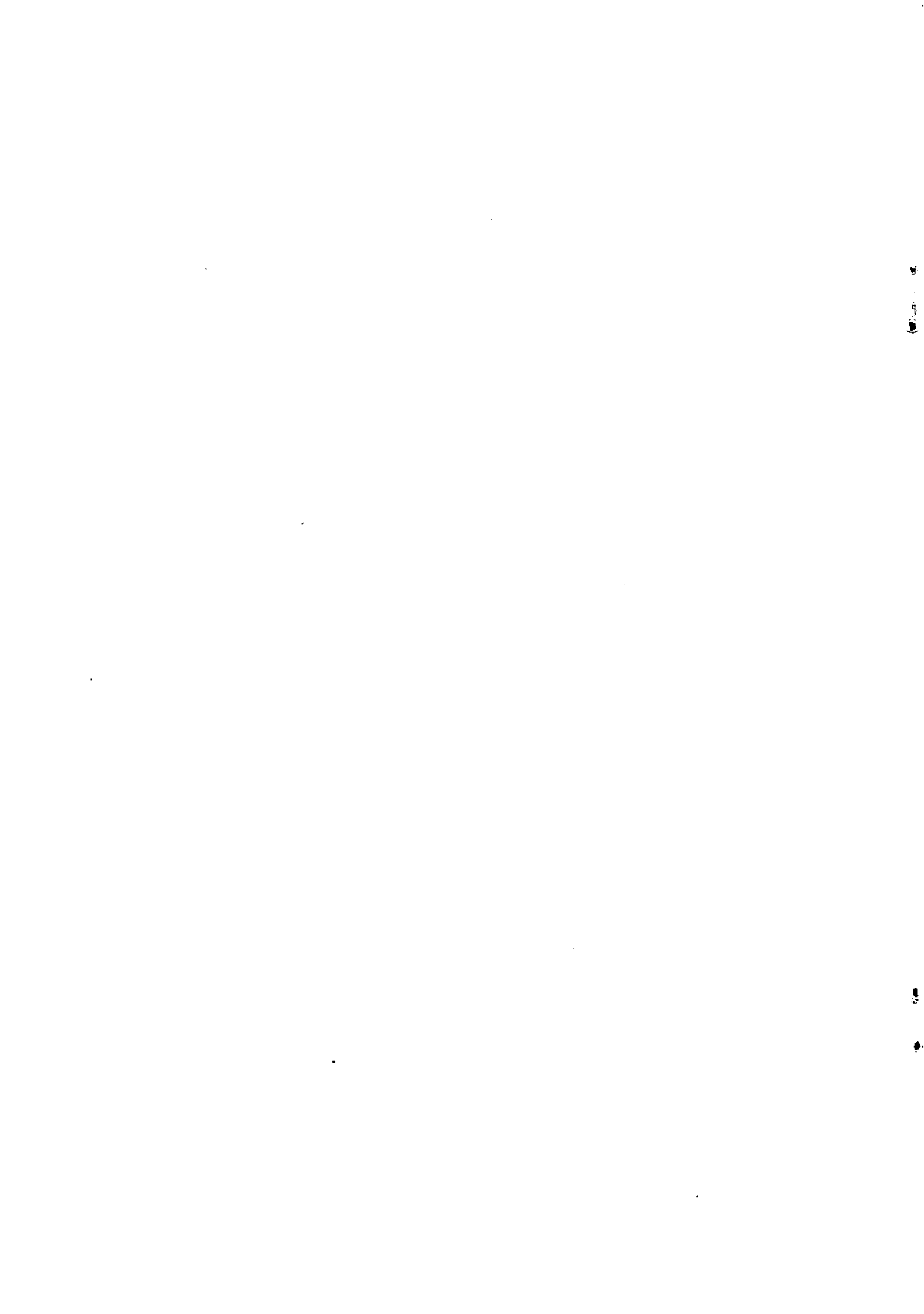
13/ Mohamed F. Al-Sagheer (Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité), "Diyya legislations in Islamic Shari'a and its applications in the Kingdom of Saudi Arabia" (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, document établi à l'intention de l'atelier de recherche).

14/ Elias Carranza et al. "Alternatives...".

15/ Mezghani, op. cit.

16/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/108.

17/ Anna Alvazzi del Frate, Maria Luisa Fornara et Andrzej Siemaszko (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice), "Review of literature on alternatives to imprisonment, 1980-1989" (UNICRI) (document établi à l'intention de l'atelier de recherche).



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).